GALILEE
Asset Management

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
Galilée Innovation Europe

Identifiant d'entité juridique :
969500K9MPX717F0OX08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.
☐ dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE
	☐ avec un objectif social
☐ Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social: __%	☒ **Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables**

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres après application de différents filtres.

Ainsi, des filtres d'exclusions sont appliqués dans le cadre du processus de sélection des titres pour restreindre les investissements dans des sociétés ou émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités qui seraient contraire aux principes ESG :

- Exclusions sectorielles (charbon, tabac, jeux de hasard, armes militaires)
- Exclusions normatives (armes controversées, violation du pacte des Nations Unies)
- Controverses de niveau 5 ;

Le fonds investit dans des sociétés qui ont été analysées et notées par un prestataire externe spécialisé. Une notation ESG globale est disponible pour chaque société permettant de les évaluer mais aussi une notation par pillier E, S et G afin d'évaluer chaque caractéristique individuellement.

Le fonds est également attentif aux risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité ou encore liés aux caractéristiques sociales et de gouvernance. Ainsi il cherche à minimiser autant que possible ces risques à l'aide d'indicateurs jugés pertinents mais non exhaustifs : l'empreinte et l'intensité carbone des sociétés permettant de mesurer l'impact éventuel des activités sur le climat, le taux de croissance des effectifs, la féminisation des conseils d'administration, la présence de Directeurs indépendants au Conseil d'Administration, l'intensité R&D ou encore les sociétés signataires du pacte de l'ONU etc.

Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur ses caractéristiques ESG.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales, le gestionnaire utilise les indicateurs de son prestataire externe Sustainalytics® ainsi que les indicateurs issus des principales incidences négatives (PIN) tels que : l'empreinte carbonne, émission de gaz à effet de serre, la violation des principes de l'ONU, le taux d'exposition aux armes controversées ou encore l'indicateur social etc.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

  N/A

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  N/A

  - *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

    N/A

  - *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails*

    N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Galilee Asset Management s'appuie exclusivement sur la recherche d'un prestataire externe reconnu qui analyse les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises. La méthodologie est basée sur une approche par le risque cherchant à évaluer dans quelle mesure une entreprise parvient à atténuer les risques ESG.
La sélection des valeurs (principalement de grandes et moyennes capitalisations européennes) composant le FCP est réalisée sur la base d'une combinaison de critères ESG et de critères financiers selon le processus de sélection suivant :
- Une stratégie d'exclusion des sociétés qui ne semblent pas alignées avec les grands enjeux sociétaux actuels : exclusions normatives et exclusions sectorielles (tabac, charbon, jeux de hasard, armes militaires) conformément à la politique d'exclusions de la société ;
- L'évaluation et le suivi d'indicateurs de durabilité au niveau du portefeuille du fonds, notamment basés sur la notation ESG des sociétés mais aussi sur une méthodologie d'analyse ESG adaptée à chaque classe d'actifs à partir des éléments transmis par le fournisseur de données extra-financières Sustainalytics® ;
- Une politique d'engagement qui cherche plus directement via le dialogue et le vote, à mobiliser les entreprises autour des grands enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance d'aujourd'hui.

En complément du processus décrit ci-dessus, les sociétés éligibles ne doivent pas l'objet de controverses sévères.

Enfin, le gérant du fonds pourrait être amené à désinvestir dans les meilleurs délais une valeur contribuant à la performance financière du fonds en raison d'un événement qui va affecter sa notation ESG en application des filtres extra-financiers E, S et G et la rendre ainsi inéligible au fonds.

La politique d'investissement responsable, d'intégration du risque de durabilité, de gestion des controverses et la politique d'exclusions sont consultables à tout moment sur le site internet de la société de gestion.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la sélection des titres sont les suivants :
  - une approche significativement engageante couplée à une logique « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, ainsi les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront les plus représentés ;
  - L'application d'un filtre d'exclusions normatives mais aussi sectorielles consistant à exclure les secteurs suivants au-delà du seuil défini dans la politique d'exclusions de la société : charbon, tabac, jeux de hasard et armes militaires ;

- une approche en amélioration de note, consistant à appliquer un taux d'exclusions de l'univers d'investissement en vue de calculer la note moyenne de référence à laquelle sera comparé le portefeuille (élimination de 20 % des valeurs les moins bien notées) ;
- Au moins 90% des titres investis dans le FCP devront faire l'objet d'une notation extra-financière.

Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?
20% (tel que décrit ci-dessus)

Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?
Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées tout au long du processus de sélection des titres. Les garanties de gouvernance sont inhérentes au filtrage basé sur les normes établies par notre prestataire externe sustainalytics et à l'aide d'indicateurs présentant, pour chaque société, la féminisation des conseils d'administration, la présence de Directeurs indépendants au Conseil d'Administration etc. En outre, les entreprises sont examinées mensuellement tout au long de la conservation du titre en portefeuille, notamment à l'aide du système de notation dédié au pillier G « Gouvernance ».

Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds réalise majoritairement des investissements directs dans les sociétés bénéficiaires des investissements. Ainsi, la proportion minimale des investissements du fonds utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement est de 90%.

L'allocation d'actifs ci-dessous est susceptible d'évoluer dans le temps.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en part des éléments suivants :
- chiffre d'affaires, en reflétant la part du chiffre d'affaires des activités vertes des sociétés dans lesquelles l'entité investit ;
- dépenses d'investissement (CapEx), en indiquant les investissements verts réalisés par les sociétés en portefeuille, par exemple pour entreprendre une transition vers une économie verte ;
- charges d'exploitation (OpEx), en reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés en portefeuille.

La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales que confère le produit financier ?
En cas d'utilisation de dérivés, leur prise en compte se fait en transparence au niveau de l'émetteur/du panier sous-jacent permettant de s'assurer du respect de la stratégie d'investissement ESG. Cependant, ceux-ci sont compris dans la catégorie « #2 Autres » afin

de s'assurer que les effets de compensation des positions longues/courtes ne viennent pas augmenter artificiellement la catégorie #1.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxinomie") et les investissements sous-jacents au Fonds ne contribuent pas aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 de la taxinomie de l'UE. Par conséquent, ils ne sont pas effectués dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de l'article 3 de la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'alignement minimum sur la taxinomie des investissements du Fonds, mesuré par tous les indicateurs clés de performance disponibles (chiffre d'affaires, dépenses d'investissement et dépenses d'exploitation), est de 0 % tel que démontré par le graphique ci-dessous.

Le produit financier investit-il dans les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissement du produit financier autres que les obligations souveraines.

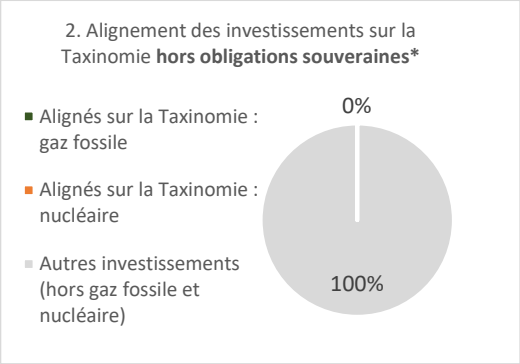

* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?
N/A.

Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?
La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les dérivés ainsi que des investissements pour lesquels les données ESG sont insuffisantes car ceux-ci sont susceptibles de fournir une performance financière permettant d'améliorer les rendements du fonds.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.galilee-am.com/galilee-innovation-europe-fr0007075585/